



Je, Manon Losier, dûment nommée avocate principale et secrétaire de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (Commission), certifie que:

1. l'Ordonnance générale 41-502, émise par les membres de la Commission durant une réunion tenue le 19 septembre 2005, a été modifiée le 17 mars 2008 pour faire référence à la nouvelle Norme canadienne 41-101 sur les *Obligations générales relatives au prospectus*;
2. le texte de l'Ordonnance générale 41-502 ci-dessous est refondu jusqu'au 17 mars 2008.

VU LA

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. c. S-5.5 et ses modifications
(« la *Loi* »)

et

DANS L'AFFAIRE DES
SOCIÉTÉS DE CAPITAL DE DÉMARRAGE
(SCD)

ORDONNANCE GÉNÉRALE 41-502

Paragraphe 79(2) et article 208 de la *Loi*

ATTENDU QUE

1. Le 19 septembre 2005, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») a reconnu la Bourse de croissance TSX, en vertu et pour les besoins du paragraphe 79(2) de la *Loi*.
2. Les termes qui sont définis dans les documents suivants ont la même signification dans la présente ordonnance, à moins d'indication contraire ci-après :
 - a) la Politique 2.4 sur les sociétés de capital de démarrage de la Bourse de croissance TSX (« la Politique sur les SCD »);
 - b) l'Accord modifié et reformulé de mise en œuvre du Programme des SCD qui a été conclu par la Bourse de croissance TSX, d'une part, et par les commissions des valeurs mobilières de la

Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario et de la Nouvelle-Écosse ainsi que par la Commission (« l'accord de mise en œuvre »), d'autre part.

3. La Politique sur les SCD énonce les modalités de présentation du prospectus et de la circulaire de sollicitation de procurations qui doivent être utilisés lors d'un premier appel public à l'épargne dans le cadre du Programme des sociétés de capital de démarrage (« le Programme des SCD »).
4. Comme le prévoit le paragraphe 71(1) de la *Loi*, nul ne peut effectuer une opération sur valeurs mobilières pour son propre compte ou au nom d'une autre personne si l'opération devait constituer un placement des valeurs mobilières, que si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) un prospectus provisoire et un prospectus en la forme prescrite par règlement sont déposés relativement à ces valeurs mobilières auprès du directeur général;
 - b) le directeur général a octroyé un visa à leur égard.
5. Le paragraphe 72(1) de la *Loi* prescrit que le prospectus provisoire est, pour l'essentiel, conforme aux exigences du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick à l'égard de la forme et du contenu d'un prospectus.
6. La Norme canadienne 41-101 sur les *Obligations générales relatives au prospectus*, l'Annexe 41-101A1, l'Annexe 41-101A2 et l'Instruction complémentaire 41-101IC, fait état de l'information qui doit être fournie dans le prospectus (« le formulaire de prospectus »).
7. Dans l'accord de mise en œuvre, le prospectus d'une SCD est défini comme étant un prospectus préparé conformément à la Politique sur les SCD, au formulaire de prospectus de SCD, à la Norme canadienne 41-101 sur les *Obligations générales relatives au prospectus* et aux autres lois sur les valeurs mobilières applicables. Lorsqu'elle a mis en œuvre le Programme des SCD, la Commission a déterminé qu'il convenait dans les circonstances de modifier le formulaire de prospectus utilisé par les émetteurs qui entendent participer au Programme des SCD et qui ont préparé et désirent déposer un prospectus de SCD.
8. Dans la Politique sur les SCD, la circulaire de sollicitation de procurations de SCD qui doit être déposée dans le cadre d'une opération admissible s'entend de la circulaire de sollicitation de procurations que la SCD doit préparer conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et au formulaire de circulaire de sollicitation de procurations de la Bourse (formulaire 3B1) qui constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants relatifs à la SCD et à la société visée.

9. Lorsqu'elle a mis en œuvre le Programme des SCD au Nouveau-Brunswick, la Commission a déterminé qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public qu'elle adopte la circulaire de sollicitation de procurations de SCD à titre de nouveau formulaire.

LA COMMISSION ORDONNE, en vertu du paragraphe 79(2) et de l'article 208 de la *Loi*, que les exigences relatives au formulaire de prospectus utilisé par une SCD qui participe au Programme des SCD soient modifiées pour prévoir l'emploi du prospectus de SCD;

EN OUTRE, LA COMMISSION ORDONNE, en vertu de l'article 208 de la *Loi*, que les SCD utilisent la circulaire de sollicitation de procurations de SCD dans le cadre d'une opération admissible sous le régime du Programme des SCD.

Datée à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 14^{ième} jour de mai 2008.

« original signé par »
Manon Losier